

Mémoire présenté à la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois par Clermont Dugas professeur de géographie et de développement régional à l'Université du Québec à Rimouski.

## **La loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et le développement rural et agricole.**

La loi sur la protection du territoire et des activités agricoles joue un rôle majeur dans l'aménagement du territoire et pour la protection des sols agricoles au Québec. Elle affecte toutes les municipalités qui disposent d'une zone agricole. Bien qu'elle ait des effets positifs évidents, elle suscite néanmoins beaucoup de controverses depuis sa mise en application. Certains ne la trouvent pas assez sévère alors que d'autres estiment qu'elle l'est beaucoup trop. Une enquête sur ses impacts, effectuée à l'Université du Québec à Rimouski<sup>1</sup> auprès des maires des municipalités qui ont une zone agricole démontre que son application a des effets indésirables sur l'aménagement du territoire, l'économie, la démographie et même à certains égards sur le développement de l'agriculture d'un grand nombre de localités du Québec.

Amorcée en 2004 dans l'Est-du-Québec, l'enquête qui a été réalisée en quatre phases distinctes se poursuit actuellement dans la plaine de Montréal et à sa périphérie immédiate. C'est le grand intérêt accordé à cette enquête par les municipalités qui a conduit à l'étendre successivement à l'ensemble de la zone agricole régie par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ). À l'extérieur de la plaine de Montréal, 41 % des municipalités contactées<sup>2</sup> ont rempli et retourné un questionnaire qui leur avait été acheminé par la poste. Ce très fort taux de retour et la nature des réponses obtenues sont indicatifs de l'intérêt et des préoccupations des responsables municipaux à l'égard de la loi

---

<sup>1</sup> Cette enquête dirigée par Clermont Dugas s'inscrit dans une étude concernant différents aspects de l'application de la loi

<sup>2</sup> Le questionnaire a été adressé aux municipalités de la plaine de Montréal vers la mi-avril 2007. Près de 30 % de ces municipalités ont déjà retourné leur questionnaire. La présente analyse ne tient pas compte des résultats de la plaine de Montréal.

## **Les résultats de l'enquête**

Aucune municipalité répondante ne met en cause la pertinence de la loi. Par contre, la plupart d'entre elles font état d'importants motifs d'insatisfaction relativement à son contenu et à ses modalités d'application. Les problèmes évoqués sont aussi sensiblement les mêmes dans toutes les régions considérées.

Pour 47 % des municipalités, l'application de la loi a comme conséquences de leur laisser un périmètre d'urbanisation trop petit ou encore inadéquat pour leurs besoins actuels et futurs. Dans plusieurs municipalités, différents problèmes limitent l'utilisation du territoire disponible. Selon les cas il peut s'agir de la topographie, d'excès d'humidité, de besoin de remplissage, de la qualité du sous-sol, de pollution, de configuration, d'incompatibilité des fonctions, de non disponibilité des terrains, etc. Ce manque d'espace affecte les secteurs résidentiels, industriels et commerciaux et constitue un véritable frein au développement socio-économique pour de nombreuses localités aux prises avec la dévitalisation. Il représente aussi des pertes d'argent significatives au plan de la fiscalité en plus de limiter ou d'empêcher des projets de développement industriel et commercial ou encore de limiter l'expansion du peuplement et de favoriser la décroissance démographique.

Plusieurs municipalités ont réussi au fil des ans à faire modifier de façon satisfaisante leur périmètre d'urbanisation. Mais ce n'est pas le cas pour d'autres. En fait, pour l'ensemble des régions, 31 % des municipalités n'ont pas réussi à obtenir les changements demandés et jugés nécessaires. Le plus haut taux d'insatisfaction se situe dans La Gaspésie et le Bas-Saint-Laurent avec le tiers des municipalités répondantes. Des demandes refusées concernaient des terres à potentiel faible ou inexistant, des îlots déstructurés ou encore de petites superficies de terrain.

Quatre-vingt-neuf pour cent des municipalités trouvent la loi trop contraignante en ce qui concerne la construction résidentielle et souhaitent son assouplissement afin de pouvoir construire le long des routes de rangs et à la périphérie des villages sur les terres à faible potentiel agricole et dans les endroits recouverts par la friche ou la forêt. L'autorisation d'implanter de petites fermes pour fins d'agriculture expérimentale, de loisir et à temps partiel fait aussi l'objet de demandes de la part de plusieurs

municipalités. Ces diverses modalités d'occupation du territoire compatibles avec la ruralité seraient des mesures de diversification de l'économie.

En raison des importantes contraintes qu'elle crée au développement du secteur résidentiel, l'application de la loi aurait entraîné la perte d'au moins 2 224 résidences et d'environ 7 500 habitants (670 résidences et 2 278 personnes dans la Gaspésie et le Bas-Saint-Laurent) dans les localités qui disposent d'une zone agricole durant les dernières années. Bien que considérables, ces chiffres ne représentent qu'une sous-évaluation d'un phénomène beaucoup plus important car ils s'appuient uniquement sur les projets ayant fait l'objet de démarches auprès des municipalités. Ils ne prennent pas en compte les projets abandonnés ou encore les décisions de s'établir à l'extérieur de la localité en raison des contraintes connues de la loi sans que le conseil municipal en soit informé.

La rareté des terres à construire causée par la loi crée une augmentation du prix des terrains dans un certain nombre d'endroits. La situation varie d'une région à l'autre. Dans l'Est-du-Québec, le quart des municipalités déplorent cette situation alors qu'il n'y en a aucune en Abitibi-Témiscamingue et le tiers au Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Un peu plus du tiers des municipalités considèrent que la loi présente des avantages pour elles. Quelque soit la région, le principal motif de satisfaction mentionné a trait à l'importance de protéger les sols agricoles. En outre, le fait que la loi permet aux cultivateurs d'obtenir des subventions et de faire payer une bonne partie de leurs taxes municipales par le gouvernement constitue un autre avantage important. La plupart des villes et des centres de services font généralement partie des entités satisfaites. Ces municipalités qui disposent dans la plupart des cas de tout l'espace voulu à l'intérieur de leur périmètre urbain considèrent que la loi leur permet d'éviter l'étalement urbain. Leur principal grief à l'égard de la CPTAQ tient à la longueur des délais.

Les trois quarts des municipalités estiment que la loi crée des inconvénients à leur développement socio-économique. L'Abitibi-Témiscamingue suivi de près par l'Est-du-Québec (81,2 % des répondants) affiche le plus haut taux d'insatisfaction. Les motifs d'insatisfaction sont fort nombreux et varient d'une localité à l'autre. L'ensemble des éléments mentionnés peut être regroupé sous plusieurs thèmes.

On trouve que la loi entraîne une sous-utilisation des ressources et des potentiels de développement des localités. Elle contribue aussi au dépeuplement en empêchant la construction de nouvelles résidences en milieu rural.

La loi empêche le retour d'anciens résidents de tout âge qui aimeraient revenir et s'établir sur la terre familiale ou près de leurs parents ou encore dans leur localité de naissance.

En limitant l'extension des périmètres d'urbanisation et une utilisation polyvalente du milieu zoné agricole, la loi nuit aussi au développement industriel et des affaires. Certaines municipalités n'ont pas l'espace requis ou convenable à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation pour pouvoir autoriser l'implantation de nouvelles entreprises ou encore se doter d'un parc industriel ou agrandir celui existant. Il existe aussi de petites entreprises, qui de par leur nature, (rafting, gravière, kiosque de vente de fruits et légumes, fleurs, terre à jardin, engrais) doivent être localisées en zone rurale. Or, dans de nombreuses municipalités la loi interdit leur implantation.

On considère que la loi nuit aussi au développement d'entreprises en restreignant l'espace dont elles ont besoin pour leur expansion. L'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'utiliser l'espace adjacent parce que zoné agricole et l'obligation qu'elles ont d'utiliser dans certains cas, un terrain loin de l'entreprise peut être suffisant pour leur faire abandonner leur projet d'expansion. La loi nuit également à l'implantation dans les rangs de petites entreprises à faible capitalisation et à emplois souvent saisonniers dont la rentabilité repose largement sur la disponibilité d'un terrain à très faible coût ou qu'on peut obtenir gratuitement parce qu'il appartient à la famille. Elle empêche des résidents des rangs ou de routes secondaires d'ajouter à leur habitation, des usages connexes ou de modifier ceux existants afin d'accroître leurs revenus et dans certains cas de bénéficier aux résidents du secteur.

Dans plusieurs petites municipalités aux prises avec une diminution des services, les contraintes imposées par la loi sont vues comme un facteur supplémentaire de déstructuration. En incitant des jeunes couples à s'établir à l'extérieur, la loi contribue au vieillissement de la population, à la fermeture de commerces et d'écoles et à la réduction du nombre de bénévoles nécessaires pour animer le fonctionnement de différents organismes communautaires et d'individus pour maintenir le dynamisme social.

La loi crée aussi des problèmes aux municipalités qui veulent ouvrir de nouvelles rues, creuser de nouveaux puits pour l'eau potable, améliorer des services et infrastructures existantes et implanter de nouveaux services. Lorsque les espaces envisagés sont dans la zone agricole, elles doivent effectuer des investissements importants et réaliser de longues démarches pour essayer d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ sans être sûres des résultats. La loi est coûteuse à divers égards pour les municipalités. Ces coûts peuvent provenir de la perte de taxe, de la sous-utilisation des infrastructures et services publics et des coûts administratifs pour l'application de la loi.

On estime aussi que, la loi nuit au développement de l'agriculture en empêchant le morcellement de terres vacantes pour leur utilisation dans de petites productions. Elle empêche aussi d'éventuels producteurs de bénéficier des subventions du MAPAQ pour des projets sur des terres situées à l'extérieur de la zone agricole. Les petites activités agricoles non reconnues qui ne réussissent pas à rencontrer les critères du MAPAQ peuvent difficilement voir le jour en zone agricole.

Soixante-dix pour cent des répondants considèrent que les modalités d'application de la loi leur créent des problèmes. Les municipalités qui partagent cette opinion sont sensiblement dans les mêmes proportions dans toutes les régions avec une légère prédominance pour celle du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Les motifs d'insatisfaction sont nombreux et diffèrent selon les localités. De façon générale, on trouve la loi trop restrictive et certains critères trop sévères ou non appropriés ce qui permet à la CPTAQ de rejeter n'importe quelle demande et ce qui laisse aussi place à des décisions fortement contestables. On considère que la loi est trop contraignante pour les espaces zonés agricoles. Ces zones comportent aussi selon les endroits trop de terre à faible potentiel agricole ou encore sans potentiel. C'est donc ici le découpage de la zone agricole qui est en cause.

Telle que conçue et appliquée, on estime que la loi nuit à la diversification de l'économie et à l'occupation du territoire dans certaines localités, tout particulièrement là où l'agriculture est devenue une activité marginale. En empêchant le morcellement des terres et l'utilisation de terres vacantes à d'autres fins que l'agriculture, la loi conduit à une sous-utilisation du potentiel de développement. On considère aussi que le modèle

agricole favorisé par la loi freine l'entrée dans l'agriculture de nouveaux producteurs et l'implantation de nouvelles productions.

On déplore le fait que des décisions prises par la CPTAQ ne tiennent pas toujours compte de la qualité des sols. À certains endroits on voit même la loi comme un objet de pouvoir qui permet à quelques fonctionnaires résidant à Québec de décider unilatéralement de l'orientation du développement rural sans bien connaître le contexte local et régional. Pour modifier cette situation on voudrait que la mise en application de la loi soit décentralisée ce qui permettrait de mieux tenir compte du contexte biophysique et des caractéristiques socio-économiques de chaque localité ou région.

On considère aussi que la loi n'est pas assez vulgarisée, qu'elle est complexe et lourde à appliquer, qu'elle est coûteuse en termes économiques tant pour les demandeurs que les municipalités et exigeante en temps. Le processus décisionnel est aussi trop long ce qui a souvent des conséquences négatives pour les municipalités et les promoteurs. Tous ces problèmes d'application en découragent plus d'un à demander des autorisations à la CPTAQ et les conduisent à abandonner leur projet de construction résidentielle ou de développement économique.

### **Le contexte d'application de la loi**

Le monde rural québécois est un milieu de vie fortement différencié tant au plan biophysique que dans le domaine des activités et de l'évolution démographique. Cette différenciation s'exerce tout autant au plan territorial que dans celui des activités économiques et elle est particulièrement manifeste dans le secteur agricole. En 1996, on dénombrait 281 municipalités rurales sans aucun travailleur agricole et 129 qui en comptaient 10 et moins tandis que 311 municipalités avaient chacune plus de 50 travailleurs agricoles..

En simplifiant, on peut identifier trois grandes catégories de localités rurales. Il y a celles à croissance démographique à la périphérie des villes et à l'intérieur des grandes régions métropolitaines qui sont fortement soumises à la pression de l'urbanisation. Une deuxième catégorie est constituée de petites municipalités de la plaine de Montréal relativement stables au plan démographique et dotées d'un sol de bonne qualité et d'une structure occupationnelle fortement dominée par l'activité agricole. En troisième lieu, on

trouve des centaines de petites localités à décroissance démographique continue sur les terres à faible potentiel agricole de la plate-forme appalachienne et du bouclier laurentien dans les grandes régions périphériques. Cette réalité devrait être réellement prise en compte dans les politiques de développement rural et tout particulièrement dans le contenu et l'application de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Durant les 15 dernières années, les régions périphériques ont perdu 63 000 habitants en dépit d'une vaste panoplie de programmes et mesures pour favoriser leur développement. Cette décroissance est symptomatique de malaises socio-économiques chroniques qui poussent à l'exode des gens de toutes les strates d'âge et particulièrement les jeunes. Ce flux migratoire est aussi un des problèmes majeurs auxquels la plupart des municipalités rurales des régions périphériques ont à faire face. Compte tenu de la taille démographique des localités de départ, il entraîne avec lui la fermeture de nombreux services de base. Cette situation est imputable à différents facteurs structurels et aussi à la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

L'impact négatif de la loi sur des économies régionales a été soulevé à de nombreuses reprises par différentes catégories d'intervenants depuis sa mise en application. Ces conséquences avaient même été pressenties par certains dès le début de sa mise en vigueur. Les résultats de l'enquête dont il est fait état dans ce document ne font que confirmer des observations antérieures. La loi favorise l'émigration et freine la diversification économique dont les localités rurales ont désespérément besoin. Elle contribue inutilement au gel d'un important potentiel de développement et prive des centaines de petites communautés de revenus fiscaux qui seraient très utiles.

La population agricole ne représente plus que 6,4 % de la population rurale du Québec en 2001. C'est donc plus de 90 % de la population du monde rural qui vit et travaille en dehors des exploitations agricoles. L'avenir du monde rural doit être considéré en fonction de cette réalité. Il faut protéger et mettre en valeur l'ensemble du cadre socio-économique dans lequel s'insère l'agriculture. C'est à l'avantage des cultivateurs tout autant que des autres résidents du monde rural.

## Les changements à faire

Il est évident que la loi exerce sur le monde rural une emprise disproportionnée par rapport à sa mission et qu'elle nuit aussi à son développement sur de larges parties du territoire. Il importe donc de la modifier de façon significative. Elle doit continuer à protéger les bons sols agricoles et l'agriculture, mais il faut qu'elle cesse de nuire au développement socio-économique d'une partie importante du monde rural. Pour cela de véritables et substantiels changements s'imposent et non de nouvelles dispositions laissant place à l'interprétation de ceux chargés de l'appliquer comme ce fut le cas dans le passé.

L'une des principales modifications à apporter à la loi concerne la délimitation de la zone agricole. Le périmètre de la zone agricole comprend de vastes superficies de terrain à potentiel faible ou nul. Selon Lauréan Tardif<sup>3</sup>, ancien commissaire et vice-président de la CPTAQ, 60 % de la zone agricole est impropre à l'agriculture. Des mesures ponctuelles effectuées à l'UQAR à partir des cartes de l'Inventaire des terres du Canada (ITC) indiquent que les sols de classes 5 et 7 constituent 54 % de la zone agricole dans la MRC de Matane et 40 % dans celle de la Mitis. La même analyse effectuée dans 50 localités contiguës du Bas-Saint-Laurent indique qu'il y en a 17 dont la zone agricole est composée selon des pourcentages variant entre 50 et 95 % de sols de classes 5 et 7. Une grande partie de la zone agricole est constituée de terrains boisés où il n'y a pas d'érablières à protéger et qui sont dépourvus de toute vocation agricole.

Le fait que 53 % de la zone agricole est occupée par des exploitations agricoles qui comprennent d'ailleurs des boisés de ferme est à lui seul indicatif de son étendue disproportionnée. En Abitibi-Témiscaminque c'est seulement 30 % de la zone qui est occupée par des exploitations et dans la MRC de Rouyn-Noranda ce n'est que 20 %. La démesure de la zone agricole n'a rien à voir avec la nécessité de protéger les bons sols. Par contre elle a beaucoup d'implications négatives dans la vie socio-économique des localités concernées.

Parmi les dispositions de la loi qui font problème, il y a lieu de souligner celles qui restreignent l'expansion de la zone cultivée et la diversification de l'agriculture. En

---

<sup>3</sup> Tardif, Lauréan, « Vingt-cinq ans de zonage agricole, une bonne loi mais une application à revoir. » Le Devoir, mardi 30 décembre 2003, p.A7

limitant le morcellement des terres agricoles, on empêche la venue de nouveaux exploitants qui n'ont pas besoin de grandes superficies de terrain ou qui n'ont pas les moyens financiers pour en acquérir. On freine ainsi l'entrée de jeunes ou de nouveaux arrivants dans l'agriculture et la mise en place de différentes formes d'exploitation comme l'agriculture à temps partiel, l'agriculture de loisir et l'agriculture biologique.

Les exploitations à temps partiel ont tendance à augmenter dans l'ensemble du Canada. Dans certains cas, il est nécessaire d'aller chercher un revenu complémentaire à l'extérieur de la ferme, dans d'autres, c'est la ferme qui est considérée comme source de revenu d'appoint. Il y a aussi les situations où la satisfaction de travailler la terre et la recherche de produits de qualité sont les seuls bénéfices recherchés. La mise en valeur de petites entreprises agricoles s'inscrit maintenant dans l'évolution de l'agriculture canadienne et nord-américaine. Il ne faut plus les voir comme un symbole de marginalité économique et sociale comme c'était le cas au Québec dans les années 60 et 70 mais comme une nouvelle façon de vivre et d'utiliser les terres agricoles.

Les petites fermes permettent la mise en valeur de terres souvent inexploitées qui étaient vouées à la friche. Elles favorisent de nouvelles pratiques agricoles et l'élargissement de la gamme des produits cultivés. Elles permettent l'innovation, la créativité et contribuent à cette occupation dynamique du territoire qui est d'une importance majeure pour des centaines de localités rurales. Elles correspondent à de nouveaux besoins sociaux tant en termes de qualité de vie que de développement durable.

Vues comme complément à l'agriculture productiviste exigeante en terres et en capitaux mais aussi agressive sur l'environnement, les petites fermes s'inscrivent bien dans les trois volets du développement durable. C'est-à-dire le développement économique, l'équité sociale et la protection de l'environnement. Elles peuvent constituer un apport significatif au développement rural et régional par les revenus et activités qu'elles génèrent, par la création de nouveaux produits de qualité susceptibles d'alimenter un marché local, de favoriser l'agrotourisme, de satisfaire une clientèle à la recherche d'aliments biologiques et de produits du terroir. Elles peuvent contribuer aussi à la rétention de résidents et à l'apport de nouveaux arrivants. Ces petites fermes sont aussi un excellent moyen de revitalisation des espaces ruraux avec l'implantation de

jeunes familles et aussi l'arrivée d'immigrants, vecteurs de nouvelles cultures et de nouvelles façons de faire.

Moins exigeantes en capitaux, les petites fermes sont à la portée de toutes personnes intéressées aux activités agricoles vues tout autant comme sources de revenus complémentaires, formes de loisirs, outils d'enrichissement et de valorisation personnelle que moyen d'expérimentation. Compte tenu de la taille des exploitations ou encore du souci d'éliminer toutes les pratiques dommageables aux sols, à l'eau, aux végétaux et à l'air, elles favorisent une meilleure protection de l'environnement s'inscrivant ainsi dans le courant écologique moderne.

Les petites fermes favorisent aussi une occupation des espaces ruraux en conformité avec leur virtualité. Elles contribuent au maintien de l'activité agricole et peuvent être une façon de faciliter la relève. Par la diversité et souvent l'originalité des productions elles enrichissent tout autant le secteur agricole que les paysages et les milieux de vie.

Il faut aussi modifier la loi afin de soutenir la création d'emplois et de services, de ralentir la décroissance démographique et de favoriser le maintien ou la consolidation du tissu de peuplement du monde rural. Population et emplois sont deux paramètres fondamentaux et complémentaires pour assurer le dynamisme des communautés rurales. Il faut favoriser et non restreindre les opportunités de création ou de maintien des emplois dans tous les secteurs d'activité.

La plupart des localités doivent compter sur la pluriactivité et même largement sur le travail à l'extérieur pour assurer leur survie. Plus de 50 % des travailleurs du monde rural occupent des emplois à l'extérieur de leur localité de séjour. Cela veut dire que la seule fonction résidentielle prend autant de place que les emplois existants, dans la vie socio-économique des communautés. Les opportunités de nouvelles constructions ne peuvent pas y être négligées, pas plus que celles de création d'emplois.

Cette consolidation du tissu de peuplement passe par l'agrandissement de périmètres d'urbanisation lorsque c'est requis mais aussi par l'autorisation de construire le long des routes ouvertes à l'année. Contrairement à certaines prétentions, construire en milieu rural à l'extérieur des villages ne veut pas dire urbanisation, mais plutôt renforcement d'une structure de peuplement souvent trop ténue et du tissu social. Il s'agit

de densifier un peuplement existant pour le plus grand bénéfice des communautés concernées. Cette possibilité de construire, on l'a vue, est largement revendiquée par les dirigeants des municipalités.

Cette autorisation de construire serait l'un des meilleurs moyens de favoriser le développement des communautés rurales sans aucunement nuire à l'agriculture. Il s'agit surtout d'utiliser des terres boisées ou en friche à potentiel agricole nul ou très faible et même dans certains cas une étroite bande de sols agricoles le long des corridors routiers existants. À bien des endroits, les infrastructures d'aqueduc et d'égout sont déjà en place. Avec les précautions qui s'imposent ces constructions peuvent être réalisées sans créer de problème de cohabitation avec les producteurs agricoles. D'ailleurs, il s'agit largement de terres à l'extérieur des secteurs agricoles. Ces constructions auraient particulièrement l'avantage de retenir des jeunes dans la localité, de permettre l'arrivée de d'autres résidents, notamment des retraités, de valoriser des sites exceptionnels actuellement sous utilisés, de rentabiliser les infrastructures existantes, de renforcer le tissu social, d'augmenter les revenus fiscaux et de favoriser l'amélioration des services.

Le développement de la fonction résidentielle dans des milieux ruraux plus ou moins marginalisés et aux vastes espaces sous-utilisés constitue une adaptation aux changements et besoins sociaux et aux préoccupations environnementales en cours. Il constitue aussi un moyen d'atténuer le déséquilibre grandissant de la structure de peuplement du Québec, qui a des impacts négatifs autant sur les territoires à haute densité humaine qu'à faible densité. Il répond à un nouvel intérêt pour la campagne en raison de la qualité de son cadre de vie. Cet intérêt qui prévaut pour des gens de toutes les générations constitue une opportunité de développement que les localités rurales en décroissance démographique ne peuvent pas laisser passer.

D'autres modifications devraient être apportées à la loi tant en ce qui concerne son contenu que ses modalités d'application afin qu'elle cesse d'être un frein au développement socio-économique du monde rural et tout particulièrement de ses nombreuses communautés en décroissance démographique.

## **Conclusion**

Il faut revoir la loi dans la perspective des orientations et programmes actuels de développement et en tenant réellement compte des contextes locaux et régionaux. Il faut prendre en considération le fait que depuis plus de 25 ans la loi n'a pas empêché une forte diminution du nombre de fermes pas plus que la dégradation de la situation socio-économique de centaines de petites communautés rurales et le retour à la friche de terres agricoles. Pour un grand nombre de représentants de municipalités, elle est même plus porteuse d'inconvénients que d'avantages pour leur communauté.

Les politiques et programmes actuels de développement misent sur le dynamisme et la responsabilisation du milieu. La loi doit être compatible avec ces orientations. Elle doit être cohérente avec la Politique de la ruralité en ce qui concerne notamment la recherche de modèles propres au milieu rural, une réponse gouvernementale adaptée aux besoins et aux attentes des communautés rurales, l'occupation du territoire, le développement de produits de spécificité et la modulation des politiques et des programmes gouvernementaux en fonction des spécificités locales et régionales. Elle est aussi pour l'actuel gouvernement une bonne occasion de démontrer qu'il fait réellement confiance aux régions et que ses promesses de décentralisation ne concernent pas uniquement des responsabilités et orientations décidées à Québec mais de véritables pouvoirs de décision.